



2022-03-14

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2022 à 19 h 30 à la salle du conseil, située au 535, Route 323, Namur, et à laquelle sont présents les membres suivants :

**M. MARTIN MEILLEUR
M.SÉBASTIEN DAUDLIN**

**M. GUY GAUTHIER
M.BRADFORD COOKE**

**M. SÉBASTIEN DESORMEAUX
M^{ME} JOSÉE DUPUIS**

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, **M. GILBERT DARDEL**
La Directrice générale / Greffière-trésorière, **M^{ME} MARIE-PIER LALONDE GIRARD** est aussi présente.

Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 février 2022
- Période de questions d'ordre général
- **Résolutions :**
 - Embauche d'un journalier du département de la voirie
 - Appui à la demande d'augmentation du nombre d'ambulances disponibles dans le secteur de la MRC de Papineau de la Municipalité de Duhamel
 - Reddition de comptes 2021 pour le Programme d'aide à la voirie locale
 - Adoption du règlement numéro 210 sur le traitement des élus municipaux abrogeant le règlement 203 sur le traitement des élus municipaux
 - Appui à la demande de la Municipalité de Montpellier dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie
 - Avis de motion – Règlement 211 sur le Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la Municipalité de Namur abrogeant le règlement numéro 200
 - Dépôt du projet de règlement numéro 211 sur le Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la Municipalité de Namur abrogeant le règlement numéro 200
- **Finance :**
 - Approbation des comptes payables
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Rapport du maire
- Période d'intervention des membres du conseil
- Levée de la séance

* * * * *

2022-03-43 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-44 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que la Directrice générale / Greffière-trésorière a remis copie du procès-verbal de la séance du 14 février 2022, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Le procès-verbal de la séance du 14 février 2022 soit approuvé, tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL



2022-03-45 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER DU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

CONSIDÉRANT la résolution 2021-12-230 concernant à l'affichage du poste de journalier à la suite de la démission de l'employé de voirie;

CONSIDÉRANT que les entrevues ont eu lieu et qu'il y a recommandation d'embaucher Monsieur Éric Martel;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE L'embauche de Monsieur Éric Martel à titre de journalier du département de la voirie soit autorisée;

QUE Le maire et la Directrice générale soient autorisés à signer le contrat d'embauche.

Adopté à l'unanimité

2022-03-46 APPUI À LA DEMANDE D'AUGMENTATION DU NOMBRE D'AMBULANCES DISPONIBLES DANS LE SECTEUR DE LA MRC DE PAPINEAU DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

CONSIDÉRANT l'importante préoccupation relative à l'efficacité et au temps de réponse des soins préhospitaliers, notamment du transport médical par ambulance dans les régions plus éloignées des établissements hospitaliers;

CONSIDÉRANT que plusieurs situations d'urgence où le temps de réponse du transport par ambulance n'a pas permis de dispenser les soins requis ou encore de sauver des vies ont été portées à l'attention des administrations municipales de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT le vieillissement de la population et la tendance démographique de l'exode des villes vers les milieux de villégiatures, notamment avec l'augmentation du télétravail;

CONSIDÉRANT l'achalandage de plus en plus accru dans les municipalités à vocation villégiature, surtout en période estivale;

CONSIDÉRANT que la sécurité de la population et des visiteurs demeure une priorité pour les élus municipaux;

CONSIDÉRANT que la Coopérative des Paramédics de l'Outaouais (CPO) offre le service ambulancier pour la région de l'Outaouais depuis 1989 et qu'elle est la seule entreprise ambulancière détenant des permis pour la région;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE Les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Namur appui la demande de la Municipalité de Duhamel auprès du CISSS de l'Outaouais pour augmenter les effectifs ambulanciers dans les municipalités plus éloignées des établissements hospitaliers et d'améliorer la qualité de ce service primordial pour la sécurité des citoyens et visiteurs.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-47 REDDITION DE COMPTES 2021 POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Namur est en droit de recevoir une subvention relative au programme d'aide à la voirie locale volet entretien du réseau local (ERL) du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) pour l'exercice financier de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention est de 61 902 \$;

CONSIDÉRANT les exigences du ministère quant aux frais encourus et admissibles aux fins dudit programme ;

Il est proposé par Madame Josée Dupuis

QUE La Municipalité de Namur informe le Ministère (MTMDET) que le total des frais admissibles au (ERL) (dépenses de fonctionnement, investissement en équipement) pour l'année 2021 est de 135 330 \$ dépassant ainsi 90 % du montant de l'aide financière accordée réparti de la manière suivante;

Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement) :

- Dépenses relatives à l'entretien d'hiver: 59 031 \$



- Dépenses autres que pour l'entretien d'hiver: 76 299 \$
- Dépenses d'investissement: 0 \$

QUE La Municipalité de Namur informe le Ministère (MTMDET) de la véracité des frais encourus tels que présentés et que ces montants ont bel et bien été dépensés pour des routes locales 1 et 2.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-48 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 210 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT 203 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001), détermine les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus est imposable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion ainsi que le dépôt du règlement a été fait à la séance antérieure;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 188 relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité le tout pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 720 \$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 2 520 \$. La rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

Le paiement de la rémunération sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Le maire recevra une allocation de dépenses annuelle Une allocation de dépenses est versée pour le maire soit un montant de 3 360 \$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 1 260 \$.

Le paiement de l'allocation de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 6

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 7

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-49 APPUI À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE



CONSIDÉRANT que la Municipalité de Montpellier désire déposer une demande d'aide financière pour l'achat d'équipements de sonorisation professionnel pour un montant de 6 240,30 \$ dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'acquérir un nouvel équipement afin d'élargir et renouveler la gamme des activités offertes par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'équipement serait mis à la disposition de toutes les municipalités de la MRC de Papineau qui désirent l'utiliser;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Namur appui la demande de la Municipalité de Montpellier dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-50 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 211 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NAMUR ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Bradford Cooke qu'à une séance ultérieure, un règlement abrogeant et remplaçant le règlement 200 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés et employées de la Municipalité de Namur, sera présenté pour adoption.

2022-03-51 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NAMUR ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Namur ;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 mars 2022 ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Namur, d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la Municipalité de Namur.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la Municipalité de Namur.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.



2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la municipalité.

5.2 Obligations à la suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint ;
- 2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint ;
- 3° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité ;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé ;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



5.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 200.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

2022-03-52 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES

CONSIDÉRANT que la Directrice générale, Greffière-trésorière atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 38 565,94 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 68 193,18 \$ apparaissant à la liste datée du 28 février 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU MAIRE

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL



2022-03-53 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 44.

Adoptée à l'unanimité

Gilbert Dardel
Maire

Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale, Greffière-trésorière



2022-03-21
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE NAMUR

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2022 à 20 h 05 à la salle du conseil, située au 535, Route 323, Namur, et à laquelle sont présents les membres suivants :

M. MARTIN MEILLEUR
M.SÉBASTIEN DAUDLIN

M. GUY GAUTHIER
M.BRADFORD COOKE

M. SÉBASTIEN DESORMEAUX
M^{ME} JOSÉE DUPUIS

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, M. GILBERT DARDEL
La Directrice générale / Greffière-trésorière, M^{ME} MARIE-PIER LALONDE GIRARD est aussi présente.

Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'ordre du jour
- **Résolutions :**
 - Dépôt des états financiers 2021
- **Finance :**
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Levée de la séance

* * * * *

2022-03-54 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-55 **DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2021**

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel Charlebois, vérificateur comptable de la firme Charlebois Gratton CPA Inc. présente les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 aux fins de vérification et d'observations ;

Il est proposé par Monsieur Guy Gauthier

QUE Les membres du conseil attestent du dépôt des états financiers au 31 décembre 2021, de même que du rapport signé par le vérificateur externe, Monsieur Daniel Charlebois, de la firme Charlebois Gratton CPA Inc.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

2022-03-56 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité

Gilbert Dardel
Maire

Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale, Greffière-trésorière